



PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Bureau du Conseil de gestion
du 15 février 2019

Délibération PNMBM_bur_2019_01

Avis sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire du territoire par M. THOT pour l'implantation d'un perré de défense contre la mer sur le domaine public maritime de la commune de Lège-Cap-Ferret

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2018-71 du 15 juin 2018 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBM_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 4 octobre 2018 pour une demande d'avis sur une demande d'autorisation d'occupation temporaire du territoire par M. THOT pour l'implantation d'un perré de défense contre la mer sur le domaine public maritime de la commune de Lège-Cap-Ferret,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, l'avis suivant :

- Avis favorable assorti de recommandations
- Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin émet un avis favorable, assorti des recommandations suivantes :

- L'intégration de ce perré dans une réflexion stratégique globale de lutte contre l'érosion, avec une mise en conformité de l'ouvrage le cas échéant.
- La recherche d'un dimensionnement conforme aux règles de l'art du génie civil avec notamment des précisions sur le dimensionnement de l'ouvrage et sa continuité avec les perrés adjacents.
- Un suivi de la mise en conformité de l'ouvrage existant avec les prescriptions techniques particulières de l'AOT, et notamment le retrait de l'apponement constituant un appendice qui n'est pas autorisé dans le projet d'AOT.
- Article 4 du projet d'AOT, supprimer le paragraphe « sur l'environnement soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques 11 (travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière) et 12 (récupération de territoires sur la mer) Cette évaluation environnementale sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)».

Article 2 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion



Handwritten signature of François DELUGA, consisting of a stylized 'F' and 'D' followed by 'eluga' in cursive. A vertical line extends downwards from the end of the signature, with a short horizontal tick mark near the bottom.

François DELUGA